



---

Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,  
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

|                                            |
|--------------------------------------------|
| <b>Traduction française non officielle</b> |
|--------------------------------------------|

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE<sup>i</sup>**  
**et**  
**Hope Moira Donna Thomas**

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU QUE** le 22 novembre 2021, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Hope Moira Donna Thomas (l'intimée);

**ET ATTENDU QUE** le 22 avril 2022, une première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence, comparution durant laquelle un calendrier a été établi pour la poursuite de l'instance;

**ET ATTENDU QUE** personne n'a assisté à la première comparution au nom de l'intimée, même si l'avis d'audience avait été dûment signifié à celle-ci le 19 janvier 2022

selon la déclaration de signification de Ken Haynes, de Lormit Personal Services, datée du 24 janvier 2022;

**ET ATTENDU QUE** la deuxième comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence le 14 juin 2022;

**ET ATTENDU QUE**, à la suite de la deuxième comparution, le jury d'audience a rendu une ordonnance datée du 14 juin 2022, laquelle a été publiée sur le site Web de l'ACFM et établissait un calendrier pour la poursuite de l'instance, dont une date pour l'audience sur le fond, qui devait se tenir par vidéoconférence le 18 octobre 2022 ou le plus tôt possible après cette date;

**ET ATTENDU QUE** personne n'a assisté à la deuxième comparution au nom de l'intimée, même si l'avis d'audience avait été dûment signifié à celle-ci le 19 mai 2022 selon la déclaration de signification de Ken Haynes, de Lormit Personal Services, datée du 16 juin 2022;

**ET ATTENDU QUE**, par un communiqué daté du 23 septembre 2022, l'ACFM a annoncé que l'audience sur le fond dans cette affaire était reportée au 31 janvier 2023 et devait se tenir par vidéoconférence;

**ET ATTENDU QUE**, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation);

**ET ATTENDU QUE** l'audience sur le fond dans cette affaire s'est tenue le 31 janvier 2023 comme l'avait annoncé précédemment l'ACFM;

**ET ATTENDU QUE** personne n'a participé à l'audience sur le fond au nom de l'intimée, même si l'objet, le moment et l'emplacement de l'audience sur le fond avaient été dûment signifiés à celle-ci par le personnel de l'Organisation (le personnel);

**ET APRÈS** avoir lu les déclarations sous serment de Brenda Oue, enquêtrice de l'Organisation, et de Christine Petit, conseillère principale aux enquêtes en entreprise à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, qui ont enquêté sur la conduite de l'intimée, d'autres preuves documentaires déposées par le personnel et les observations écrites du personnel, et entendu les observations orales du personnel, le jury d'audience est d'avis :

(a) que, de février à août 2019, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds obtenus d'une cliente ou au nom d'une cliente, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

(b) que, de février à août 2019, l'intimée a soumis aux fins de traitement des demandes de rachat non autorisées relativement au compte d'une cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

**IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

1. L'intimée se voit imposer une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimée doit payer une amende de 300 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

3. L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 10 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

**FAIT** le 25 avril 2023.

« Michael Carroll »

---

Michael Carroll, c.r.  
Président

« Barbara Fraser »

---

Barbara Fraser  
Membre représentant le secteur

« Susan Monk »

---

Susan Monk  
Membre représentant le secteur

---

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en

---

placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.